



Acte réglementaire

SESAM-VITALE 2

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment son article 27 ;

Vu l'avis n° 944 740 donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 13 avril 1994, relatif au remplacement de la carte d'assuré social papier par une carte à mémoire dans le cadre de l'expérimentation SESAM-VITALE,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment son article L. 161-31, et ses articles R. 161-33-1 et suivants issus de la rédaction du décret n° 2007-199 du 14 février 2007 relatif à la carte d'assurance maladie,

Vu l'avis n° 071023 (demande d'avis n° 335471) de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 12 avril 2007,

Décide :

ARTICLE 1 : il est créé par MFP Services, sise 62 rue Jeanne d'Arc, 75013 Paris, un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé SESAM-VITALE 2, dont l'objet est de permettre la délivrance d'une nouvelle génération de cartes électroniques individuelles inter régimes à tout bénéficiaire de l'assurance maladie géré par MFP Services et ses partenaires.

Cette carte Vitale 2 contient notamment la photographie du titulaire, imprimée sur le recto de la carte et stockée dans la mémoire de la puce.

La gestion du recueil des photographies et la gestion technique des cartes sont effectuées par le GIE Chorégie.

ARTICLE 2 : les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Identité de l'assuré : nom, prénom, date de naissance, numéro de sécurité sociale, photographie.
- Identité de l'ayant droit : nom, prénom, date de naissance, civilité, qualité (conjoint, enfant).
- Adresses de l'assuré, de l'ayant droit et du centre de gestion.
- Informations sur les droits en matière de sécurité sociale : code de l'organisme gestionnaire, code de la caisse primaire d'assurance maladie de rattachement, durée des droits aux prestations de sécurité sociale, nature codée de l'origine de l'exonération (administrative ou médicale), date de début et date de fin d'exonération.
- Informations sur les droits en matière de prestations complémentaires de santé : durée des droits, code de la mutuelle, code de la nature du contrat mutualiste souscrit, date de début du contrat, type de garanties.

ARTICLE 3 : les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Chorégie, pour la gestion technique des cartes, et notamment leur mise à jour,
- Le CNP (Centre de Numérisation Photographique),
- Les AMO (assurances maladies obligatoires) dans le cadre des mutations inter régimes.

ARTICLE 4 : le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce, au profit des assurés sociaux, auprès des Centres de Prestations Santé de chaque département.

ARTICLE 5 : le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6 : le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les Centres de Prestations Santé de chaque département, et publiée sur le site Internet de MFP Services.

**Pour MFP Services
Le Directeur Général
François TOUJAS**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Toujas', written over a horizontal line.